

COMMUNE
de
LIMERSHEIM
67150



Tel / Fax: 03 88 64 27 67

E-mail: mairie-limersheim@wanadoo.fr

**Nombre de membres du Conseil
Municipal élus :**
15

**Nombre de membres qui se
trouvent en fonction :**
15

**Nombre de membres présents ou
représentés à la séance :**
14

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du **3 Novembre**

L'an deux mille quatorze

Le trois novembre

le Conseil Municipal de la Commune de LIMERSHEIM, étant réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Stéphane **SCHAAL**.

Etaient présents :

M. Stéphane **SCHAAL**, Maire

Mme Olivia **WEISSROCK**, Adjointe au Maire

M. Pierre **GIRARDEAU**, Adjoint au Maire

M. Sébastien **HURSTEL**, Adjoint au Maire

Mmes Adeline **CAYE**, Chantal **DIEBOLT**, Anita **ECKERT**,
Bernadette **SEURET**

MM. Quentin **FENDER**, M. Hyacinthe **HUGEL**, Bernard **HURSTEL**,
Guillaume **LUTZ**, Michel **MUTSCHLER**, et Philippe **SCHAAL**

Absents excusés :

Absents non excusés :

M. Arnaud **WACHENHEIM**

Procurations :

**N°01/10/2014 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2014**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°82-313 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des régions, départements et communes

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

le procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du 30 septembre 2014

**N°02/10/2014 TAXE D'AMENAGEMENT – EXONERATION DES ABRIS DE JARDINS SOUMIS A
DECLARATION PREALABLE DE LA PART COMMUNALE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 13
CONTRE : 0
ABSTENTION : 1

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 331-9 relatif aux exonérations facultatives de la taxe d'aménagement ;

VU la délibération de la Commune de Limersheim en date du 16 novembre 2011 instaurant un taux de taxe d'aménagement de 3 % sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération de la Commune de Limersheim en date du 26 novembre 2013 instaurant un taux de taxe d'aménagement de 5 % sur la zone IAU, rue Binnen ;

CONSIDERANT l'article 90 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 qui a introduit la possibilité pour les collectivités qui le souhaitent d'exonérer de la taxe d'aménagement les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

CONSIDERANT le souhait de la municipalité de pouvoir mettre en œuvre de telles exonérations ;

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- d'exonérer de la part communale de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, les abris de jardin soumis à déclaration préalable ;
- de maintenir le taux de taxe d'aménagement de 3 % sur l'ensemble du territoire communal
- de maintenir le taux de taxe d'aménagement de 5 % sur la zone IAU, rue Binnen

CHARGE

Le Maire de notifier cette décision à la direction des services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux.

N° 03/10/2014 MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2/2014

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le budget primitif de l'exercice 2014 approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 28 février 2014

SUR proposition de Mme la Trésorière d'Erstein

APRES avoir délibéré

APPROUVE

La modification N°2 du budget de l'exercice 2014 dans les conditions suivantes :

❖ Virements :

Chapitre 020 – Article 020	Dépenses imprévues d'investissement	- 4 000,00 euros
Chapitre 65 – Article 6534	Cotisations de sécurité sociale	+ 3 000,00 euros
Chapitre 65 – Article 6558	Autres contributions obligatoires	+ 1 000,00 euros
Chapitre 21 – Article 21311	Hôtel de ville	- 1 600,00 euros
Chapitre 21 – Article 21538	Autres réseaux	+ 1 600,00 euros

SIGNALE

Que ces mouvements budgétaires n'affectent pas le niveau global des crédits prévus lors de l'adoption du budget primitif 2014

N°04/10/2014 REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES - FONDS D'AMORÇAGE POUR LA REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES DANS LE PREMIER DEGRE – REVERSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ERSTEIN.

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU les dispositions de l'article 67 de la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République, relatif à la création du fonds contribuant au développement d'une offre d'activités périscolaires au bénéfice des élèves des écoles maternelles et élémentaires dont les enseignements sont répartis sur neuf demi-journées par semaine ;

VU le décret n° 2013-705 du 2 août 2013 définissant les modalités de gestion de ce fonds et l'arrêté du même jour fixant les taux des aides du fonds ;

CONSIDÉRANT que la Commune de Limersheim va percevoir, au titre de ce fonds d'amorçage, une dotation de 50 euros par élève pour l'année scolaire 2014-2015, soit une somme totale de **1 216,67 euros** ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012, actant le transfert à la Communauté de Communes du Pays d'Erstein de la compétence « organisation et développement du service périscolaire, hors bâtiments : de l'accueil du matin à l'accueil du soir, y compris la pause méridienne, y compris les mercredis et vacances scolaires hors vacances scolaires d'été » ;

CONSIDÉRANT que la modification des horaires scolaires décidée par la commune a eu pour conséquence la nécessaire adaptation des services périscolaires, augmentant les temps d'accueil et le coût de ces services ;

APRES avoir délibéré

DÉCIDE

de reverser à la Communauté de Communes du Pays d'Erstein l'intégralité de la dotation perçue par la Commune de Limersheim au titre du fonds d'amorçage pour la réforme des rythmes scolaires dans le premier degré, soit une somme totale de **1 216,67 euros**.

N°05/10/2014 TAXE D'AMENAGEMENT

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants

VU la délibération de la Commune de Limersheim en date du 16 novembre 2011 instaurant un taux de taxe d'aménagement de 3 % sur l'ensemble du territoire communal ;

VU la délibération de la Commune de Limersheim en date du 26 novembre 2013 instaurant un taux de taxe d'aménagement de 5 % sur la zone IAU, rue Binnen ;

CONSIDERANT que la délibération du 16 novembre 2011 est valable pour une durée de 3 ans, soit, jusqu'au 31 décembre 2014 ;

OUI l'exposé de M. le Maire

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de limiter dans le temps cette délibération ;

CONSIDERANT que la délibération fixant les taux de la taxe d'aménagement est tacitement reconductible d'année en année ;

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

- de maintenir le taux de taxe d'aménagement de 3 % sur l'ensemble du territoire communal
- de maintenir le taux de taxe d'aménagement de 5 % sur la zone IAU, rue Binnen

CHARGE

Le Maire de transmettre au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption la présente délibération.

**N°06/10/2014 LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE
POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2015 AU 1^{ER} FEVRIER 2024**

- **MODE DE LOCATION DE LA CHASSE**
- **PRIX DE LOCATION DE LA CHASSE**

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges types relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2015 au 1er février 2024,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Bas-Rhin et ses annexes pour la période 2012-2018

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Communale de la Chasse en date du 30 octobre 2014,

APRES AVOIR REÇU communication des instructions réglementaires relative à la location des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024,

OUI l'exposé de M. le Maire

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

Sur avis de la Commission Consultative de la Chasse, réunie le 30 octobre 2014, de recourir à une procédure d'appel d'offres pour le renouvellement du lot unique de la Commune de Limersheim

CONFIRME

Sur avis de la Commission Consultative de la Chasse, réunie le 30 octobre 2014, le prix de base de location du lot unique de la Commune de Limersheim à 10 500 euros par an, comprenant la mise à disposition du chalet de chasse situé sur au lieudit « Die Mauesmatte ».

**N°07/10/2014 LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE
POUR LA PERIODE DU 2 FEVRIER 2015 AU 1^{ER} FEVRIER 2024**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

VOTE A MAIN LEVEE

POUR : 14
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2014 définissant le cahier des charges types relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2015 au 1er février 2024,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Bas-Rhin et ses annexes pour la période 2012-2018

VU l'avis favorable de la Commission Consultative Communale de la Chasse en date du 30 octobre 2014,

APRES AVOIR REÇU communication des instructions réglementaires relative à la location des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024,

OUI l'exposé de M. le Maire

ET APRES en avoir délibéré,

APPROUVE

Les Clauses Particulières applicables pour le lot de chasse, décrites ci-dessous :

« Pour l'application du cahier des charges type de la location des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1^{er} février 2024 et de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2012 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Bas-Rhin et ses annexes pour la période 2012-2018, il est précisé :

1°) DESCRIPTION DU LOT DE CHASSE :

Le lot de chasse de la Commune de LIMERSHEIM se compose d'un lot de chasse unique d'une contenance de **513 ha 89 a 38 ca.**

Ce lot se compose de :

- 397 ha 26 a 14 ca de terres
- 116 ha 63 a 24 ca de forêts

2°) DATE DE LA REMISE DES OFFRES :

La date de la remise des offres du lot de chasse de la Commune de LIMERSHEIM est fixée au :

Lundi 19 janvier 2015 à 12 heures

3°) LIEU DE DEPOT DE L'OFFRE :

Mairie de Limersheim
10, rue du Vin
67150 LIMERSHEIM

4°) MISE A PRIX :


Le prix de location de **10 500 euros par an.**

Ce prix comprend également la mise à disposition du chalet de chasse situé sur au lieudit « Die Mauesmatte ».

5° PLAN DU LOT DE CHASSE :



Légende :

 Zone non chassable

N.B : Les parcelles situées aux abords du village seront chassées du village vers l'extérieur avec le respect des distances légales.

6°) ZONE NON CHASSABLE :

La zone non chassable regroupe l'ensemble de la zone bâtie du village, ainsi que les parcelles grillagées.

7°) CHARGES :

Conformément à l'article 12 du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 2014, à savoir :

Les frais de publication, de criée et autres sont payés comptant par le locataire, dès la signature du bail. Toutefois, si les frais de publication dépassent un plafond de 1 000 € par lot loué, le supplément est partagé par moitié entre la commune et le locataire.

Le locataire est en outre tenu de payer les droits, taxes et redevances de toute nature découlant de l'application normale des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8°) RESTRICTIONS PARTICULIERES AU DROIT DE CHASSE

↳ Jours pendant lesquels la chasse est interdite :

- 24 décembre
 - 25 décembre
 - 26 décembre
- période de Noël

↳ Sentiers de randonnées, VTT et autres :

Le ban de la Commune et en particulier la zone chassable est actuellement traversée par des sentiers et des chemins ruraux

Ces sentiers, dans le cadre de leur vocation touristique, permettent aux usagers de découvrir la nature, les points de vue et le grand air.

Il n'y a aucune restriction pour l'utilisation des chemins ruraux et des sentiers, existants ou à créer, par des randonneurs, promeneurs, à pied, en VTT, à cheval...

Par contre, il y a interdiction d'utiliser les chemins ruraux en véhicule à moteur (4 x 4, motos...), sauf pour les riverains et les personnes dûment mandatées.

↳ Autorisation de pacage d'animaux domestiques ou de pâturage ou de vaine pâture sur l'ensemble des propriétés communales durant toute l'année :

- Aucune disposition réglementaire ne régit les propriétés privées.
- Le Conseil Municipal pourra autoriser sur l'ensemble des propriétés communales et durant toute l'année le pacage d'animaux domestiques (chevaux, moutons, ...) ou la vaine pâture.

Aucune autorisation n'est en cours à ce jour.

Les autorisations seront délivrées le cas échéant par le Conseil Municipal après consultation du locataire de la chasse. L'avis du locataire de la chasse ne peut être que consultatif.

↪ **Miradors, pierres à sel, goudron de Norvège, souilles, agrainoirs :**

L'installation des miradors, pierres à sel, goudron de Norvège, souilles, agrainoirs est soumise à l'autorisation écrite préalable de la commune et des propriétaires privés. Les équipements non fonctionnels devront être démontés.

La signalisation des postes de battue et d'accès aux miradors sera soumise à l'approbation de la commune.

Les locataires présenteront à la Commune un plan de situation de tous les miradors existants à l'ouverture du bail.

L'installation d'appareils d'enregistrement visuel est soumise à l'autorisation préalable du propriétaire et de la commune.

↪ **Camps de plein-air :**

La Commune peut autoriser sur l'ensemble de son territoire, la tenue de camps de plein-air (camps de scouts par exemple) durant toute l'année (propriétés privées communales) ou sur les autres terrains (propriétés privées de particuliers)

Une information sera transmise au locataire de la chasse avant tout évènement.

↪ **Marche gourmande :**

La Commune peut autoriser sur l'ensemble de son territoire, la tenue de marche gourmande durant toute l'année (propriétés privées communales) ou sur les autres terrains (propriétés privées de particuliers)

Une information sera transmise au locataire de la chasse avant tout évènement.

↪ **Promenades dans le ban :**

La Commune autorise sur l'ensemble de son territoire, les promenades accompagnées de chiens tenus en laisse.

Dans le cas de contrevenant, le locataire de la chasse pourra émettre un avertissement « courtois » aux promeneurs accompagnés de chiens non tenus en laisse.

9°) RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU DROIT DE L'URBANISME :

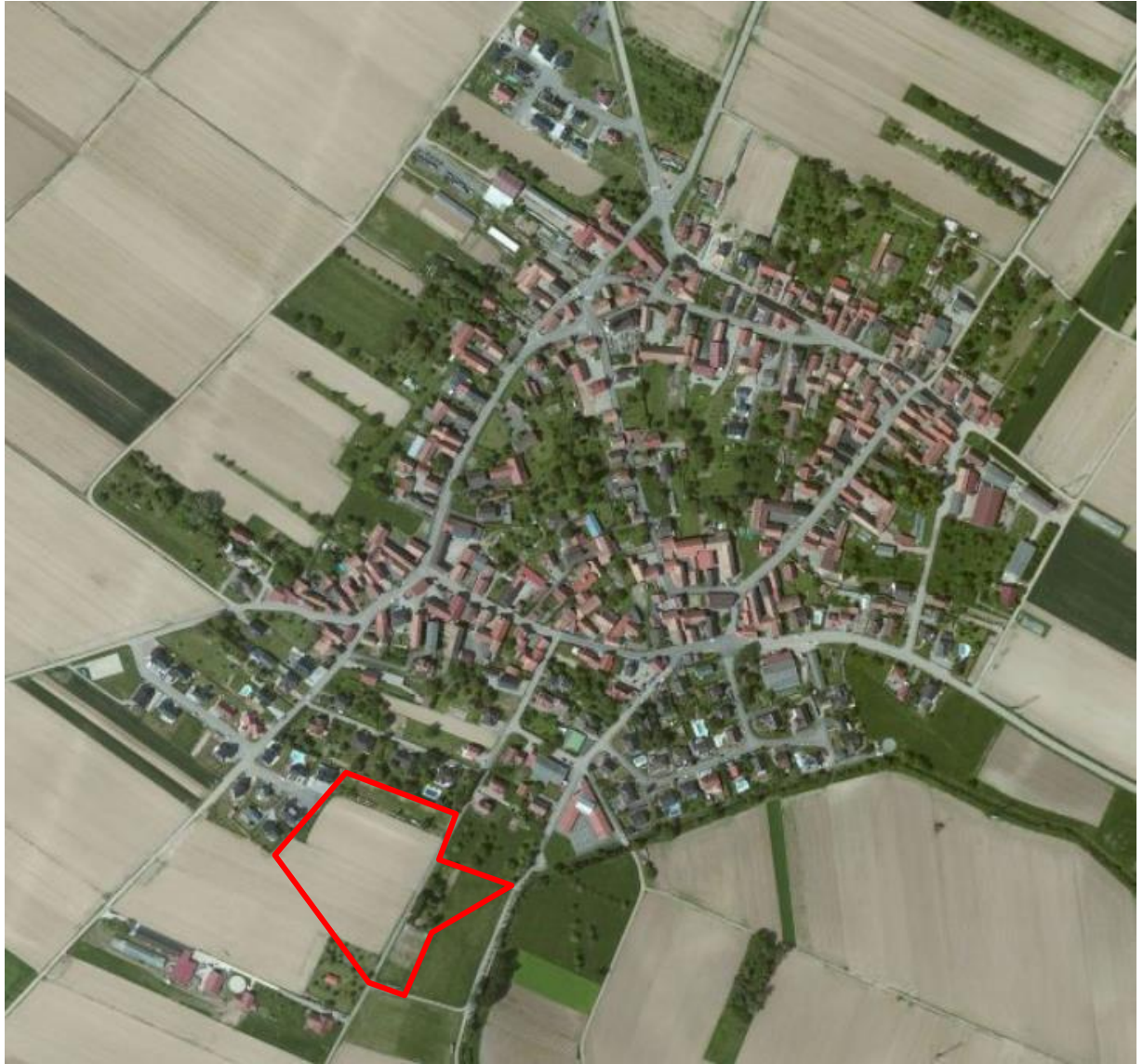
↪ **Projet de lotissement :**

La Commune de Limersheim envisage durant les prochaines années la réalisation d'un lotissement communal en deux phases en prolongement de la rue Binnen et de la rue des Frênes.

Ce lotissement sera réalisé sur une emprise foncière de 177,27 ares se répartissant de la manière suivante :

- phase 1 : 73,42 ares
- phase 2 : 103,75 ares

Le projet est actuellement en phase d'étude.



Légende :

 Emprise globale du projet de lotissement

10°) AUTRES RENSEIGNEMENTS :

↳ **L'agrainage :**

L'agrainage est autorisé dans le cadre des règles prévues par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique. En cas d'évolution des peuplements, les surfaces dans lesquelles l'agrainage est autorisé peuvent évoluer au cours du bail.

L'agrainage et les dispositifs d'attraction du gibier sont totalement interdits dans les périmètres de protection rapprochée des sources d'eau potable (arrêté préfectoral du 22 novembre 2010)

↪ **Accès au chalet de chasse :**

La Commune de LIMERSHEIM étudie la possibilité de l'acquisition de tout ou partie de la parcelle 43 Section 30 situé au droit du chalet de chasse, permettant ainsi un stationnement et un accès direct audit chalet, avec le propriétaire.

Cette acquisition permettrait également de limiter tout conflits avec le locataire actuellement en place de la parcelle 43 Section 30.

↪ **Point d'eau :**

La Commune de LIMERSHEIM envisage également la réalisation de travaux de création ou reprise du point d'eau situé dans l'ancienne décharge, permettant ainsi au gibier l'accès à leau.

↪ **Lots de bois de chauffage :**

La Commune de LIMERSHEIM, propriétaire privé de forêt, réalise annuellement des lots de bois de chauffage.

↪ **Frais de protection – enclos :**

En cas de dégâts de gibier aux peuplements forestiers, les travaux de protections pourront être mis à la charge du locataire. Le montant annuel pouvant être demandé à ce titre au locataire est de 500 €

En cas de présence de gibier à l'intérieur des engrillagements, la Commune mettra en demeure le locataire, par lettre recommandée avec avis de réception, de le faire sortir dans un délai de 3 jours francs. A défaut d'y parvenir, le gibier sera abattu dans le même délai.

↪ **Demande et information du Conservatoire des Sites Alsaciens :**

Le Conservatoire des Sites Alsaciens, propriétaire de parcelles dans la zone chassable, indique également aux chasseurs les éléments suivants :

- Interdiction de la circulation motorisée hors des chemins ouverts à la circulation
- Interdiction de toutes installations, travaux d'aménagement ou pratiques visant à installer, nourrir et à tirer ou maintenir artificiellement sur place les espèces chassables
- Interdiction d'installer des miradors ou autre dispositif de tir, sauf accord écrit du Conservatoire des Sites Alsaciens
- Interdiction de porter atteinte au couvert végétal en place, en particulier les peuplements arborés et arbustifs, y compris les lisières.

↪ **Calendrier annuel des battues :**

Un calendrier annuel des battues devra être fourni à la Commune avant le 1^{er} septembre de chaque année.

↪ **Signalisation lors des battues :**

Une signalisation spécifique sera mise en place par le locataire de la chasse pour informer les usagers du déroulement d'une battue.

CHARGE

Le Maire de transmettre aux chasseurs demandant le dossier d'appel d'offre le présent Cahier des Clauses Particulières affecté au lot de Chasse de la Commune de Limersheim, Cahier des Charges joint à la présente délibération.

SUIVENT LA SIGNATURE DU MAIRE, DES ADJOINTS ET AUTRES CONSEILLERS MUNICIPAUX